



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 41147

Texte de la question

M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des amputés, victimes civiles de la guerre, dont l'état de santé et la difficulté à exercer une activité professionnelle soutenue s'aggravent naturellement avec l'âge mais sont souvent accentuées par la nature de leur invalidité. Il lui demande d'accepter de mettre à l'étude la possibilité de faire bénéficier ces victimes civiles de la guerre d'une retraite anticipée à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, dès lors qu'elles justifieraient d'un taux de pension égal ou supérieur à 80 p. 100.

Texte de la réponse

Les victimes civiles de guerre qui se trouvent dans l'impossibilité médicalement constatée de continuer à exercer une activité professionnelle bénéficient d'une allocation spéciale ayant pour effet de porter leur pension à l'indice 1 500, soit 116 895 F, par an sur la base de la valeur actuelle du point de pension. Cette allocation, instituée par l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est due si l'incapacité à sa cause déterminante dans une ou plusieurs infirmités incurables indemnisées au titre dudit code, si le reclassement social du pensionné est impossible et si l'intéressé ne dispose pas de ressources suffisantes. Ce dispositif, qui repose sur une individualisation de la prise en compte des épreuves et des souffrances subies par les grands invalides, répond tout à fait à la préoccupation de l'honorable parlementaire d'améliorer le sort des victimes civiles les plus gravement et les plus précocement touchées.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41147

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3751

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4374